

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA GESTION D'UN MULTI ACCUEIL INTERCOMMUNAL

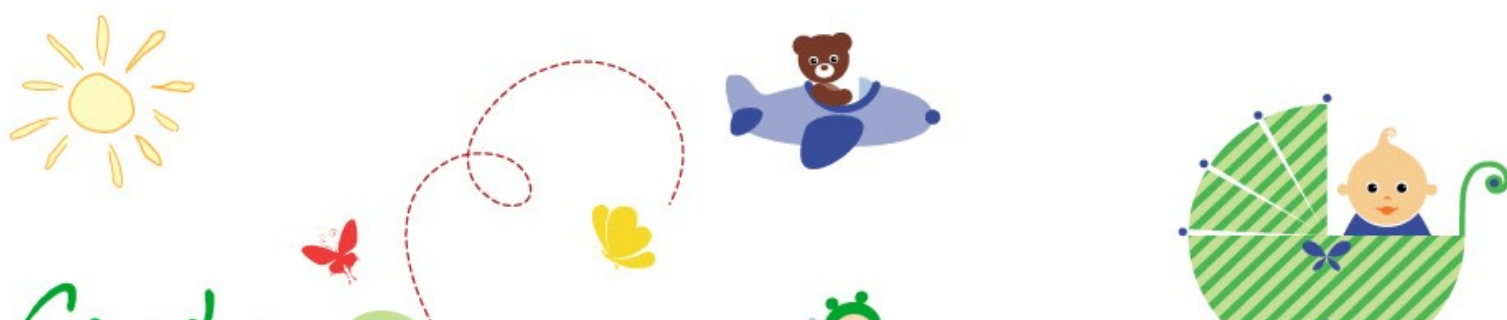
IMPLANTE SUR LA COMMUNE DE SAINT GENIES DE MALGOIRES

CAHIER DES CHARGES – LOT 3

Valant CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS :

Lundi 1^{er} septembre 2025 à 17h



SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	<u>p.1</u>
<u>1. OBJET ET PERIMETRE DES MISSIONS DU FUTUR DELEGATAIRE</u>	<u>p.2</u>
<u>2. DUREE DU CONTRAT</u>	<u>p.3</u>
<u>3. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE</u>	<u>p.4</u>
Moyens immobiliers et mobiliers	p.4
Fournitures énergie/fluide, téléphone	p.4
Moyens techniques	p.4
Moyens financiers	p.6
Rencontres avec le Syndicat mixte	p.7
Moyens humains	p.7
<u>4. FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE</u>	<u>p.8</u>
Ouverture	p.8
Inscriptions	p.8
Enfants concernés	p.9
Repas	p.9
Projet d'établissement / règlement	p.9
Accueil des parents / place des parents dans la structure	p.10
Communication	p.10
<u>5. MESURES DE SECURITE</u>	<u>p.10</u>
Sécurité liée aux locaux	p.10
Hygiène, sécurité et nature de l'activité exercée	p.11
Hygiène et sécurité des personnes employées ou amenées à...	p.11
Hygiène et sécurité des personnes accueillies dans les locaux	p.11
<u>6. REMUNERATION DU DELEGATAIRE</u>	<u>p.12</u>
Rémunération du Délégué	p.12

Tarifs applicables aux usagers	p.12
Loyer	p.12

7. CONTROLE DE LA DELEGATION PAR LE SYNDICAT MIXTE

Principe	p.12
----------	------

8. FIN DE LA CONVENTION

Faits générateurs	p.13
Continuité du service	p.14
Remise des installations et des biens	p.14
Personnel du Délégataire à l'issue de la convention	p.15
Relations avec le nouveau gestionnaire	p.16

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Cession du contrat	p.16
Litiges	p.16
Election de domicile	p.16

10. ANNEXES

ANNEXE 1 – Personnel transféré	p.18
ANNEXE 2 – Contrats transférés	p.19
ANNEXE 3 – Convention de mise à disposition des biens mobiliers...	p.21
ANNEXE 4 – Taux d'occupation	p.27
ANNEXE 5 – Evaluation	p.28
ANNEXE 6 – Modèle de budget à compléter	p.29

Préambule

Le Syndicat mixte Leins Gardonnenque, créé le 1^{er} janvier 2017, héritage de l'ex Communauté de communes éponyme, a la spécificité d'être un syndicat dit « à la carte », permettant ainsi aux communes d'adhérer à un ou plusieurs pôles de compétences.

16 communes sont actuellement adhérentes du Syndicat Mixte (15 657 habitants au 1/1/2025). Au 1^{er} janvier 2026, 11 communes seront adhérentes au service « petite enfance » (83.7% de la population couverte). Ces 11 communes ont enregistré 402 naissances sur les 3 dernières années, le Syndicat mixte propose 80 places d'accueil collectif (réparties sur 4 établissements).

Le pôle relatif à la « petite enfance » regroupe l'accès aux différents Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) du territoire, au Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) et au Relais Petite Enfance (RPE).

Le territoire est doté d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF, en cours, qui sera renouvelée pour la période 2026-2030. Cette convention ouvre droit au bonus territoire pour l'ensemble de ses structures.

Les habitants des communes adhérentes au pôle « petite enfance » auront donc accès prioritairement à l'Etablissement. Il s'agit des communes de Dions, Fons, Gajan, Montignargues, Moulézan, Parignargues, Saint Bauzély, Saint Geniès de Malgoirès, Saint Mamert, Sainte Anastasie et Sauzet. Toutes les autres communes ayant refusé d'apporter un financement aux différentes structures intercommunales, ne pourront pas bénéficier d'un accès privilégié pour leurs habitants (cf. barème de points). Ceux-là seront uniquement inscrits sur liste d'attente et s'acquitteront en cas de disponibilité d'un prix majoré (+15%). Cette majoration étant déductible de la participation CAF aucune recette supplémentaire pour ces accueils ne parviendra au Syndicat Mixte, ni au Déléataire.

Les enjeux financiers sont conséquents puisque les équilibres sont fragiles depuis l'adhésion des communes à la CA Nîmes Métropole, qui a développé des compétences (coûteuses) que les communes n'avaient pas précédemment. Les communes ne pourront pas augmenter leur participation sans impacter lourdement les budgets municipaux. Le Syndicat appréciera toute piste d'économie, qui permettra de réduire la part de contribution sans compromettre la qualité du service.

Le Conseil syndical du 28 avril 2025 s'est prononcé sur le mode de gestion de chacun de ses établissements. Tous les EAJE (*crèche « Les Bambins » de Parignargues, « 1,2,3 Soleil » de Sainte Anastasie, « Au Royaume des Lutins » de Saint Geniès de Malgoirès, micro-crèche « Marie-Angèle Randon » de Moulézan*) seront en Délégation de Service Public, de type affermage.

Le Déléataire supporte, conformément aux dispositions de l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service. Le Déléataire se doit de respecter les engagements pris dans le cadre de la délégation, indépendamment des coûts réels générés par ces derniers, sous réserve de l'absence de bouleversement de l'économie générale du contrat. En d'autres termes, le Déléataire doit s'engager sur un haut niveau de performance ayant, de fait, un impact sur le modèle économique et, en particulier, sur le montant de la compensation d'obligation de service public versée annuellement par le Syndicat mixte.

Enfin, le Syndicat mixte porte une compétence sociale qui comprend également l'accompagnement des publics en situation d'insertion professionnelle (Relais emploi). Dans ce cadre, il est possible que le Syndicat mixte recherche une labellisation AVIP (CAF) pendant la durée de la convention, et cela sans que le délégataire ne puisse s'y opposer. Le règlement de la commission d'attribution des places serait alors modifié en ce sens, et l'accompagnement socio-professionnel serait réalisé par l'animatrice du Relais emploi, sans que cela ne pèse sur les équipes de la crèche.

1. Objet et périmètre des missions du futur Délégataire

Le futur Délégataire sera tenu d'assurer la gestion d'un multi-accueil intercommunal d'une capacité de 22 places, situé sur la commune de Saint Geniès de Malgoirès (30190).

La mission déléguée comprend essentiellement :

- L'obtention de toutes les autorisations liées à l'ouverture de l'établissement (*le délégataire assume seul les conséquences, y compris financières et pénales, attachées à un défaut d'exploitation de tout ou partie de la crèche tenant à l'absence de détention, pour quelque raison que ce soit, de toute autorisation requise en application de la réglementation*)
- La gestion administrative et l'organisation de l'établissement (gestion du personnel, prise en charges de dépenses courantes, des consommables, fournitures des repas dans le respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire adaptée aux jeunes enfants, etc.)
- La gestion des installations et les activités qui en découlent au mieux des intérêts des usagers en garantissant le caractère laïc et éducatif de l'action menée et en respectant les obligations légales en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine préventive.
- L'ouverture à tous les usagers individuels sans aucune discrimination de toute sorte, en favorisant la satisfaction des besoins des enfants et de leurs parents. Le délégataire devra accueillir les enfants dont les familles sont inscrites sur liste d'attente uniquement (*sauf accueil d'urgence et certains accueils occasionnels après vérification avec le Relais Petite Enfance*) et après attribution d'une place par la Commission d'attribution des places du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque, qui en fixe les critères. Cet accueil comprend également, potentiellement, les enfants des membres du personnel, et cela sans que le délégataire ne puisse s'y opposer (*organisation à trouver en interne*). Le Délégataire devra veiller à la sécurité et à la qualité d'accueil des enfants et de leur famille en respectant les principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public. L'accueil des enfants porteurs de handicap sera également pris en compte.
- Le maintien en bon état de conservation du patrimoine immobilier et mobilier mis à sa disposition par le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque.
- La mise en œuvre de toutes mesures contribuant à la valorisation de l'équipement collectif et des activités exercées par les enfants. Le Délégataire devra veiller à ce que l'organisation des diverses activités contribue à l'épanouissement et au bien-être des enfants.
- L'instauration d'une relation directe et privilégiée avec les usagers, en l'occurrence les parents.
- La capacité du Délégataire à inclure l'action « petite enfance » dans le projet éducatif de territoire (PEdT) dont les objectifs sont les suivants :
 - L'objectif des acteurs du PEdT est de permettre aux enfants d'accéder durant leurs temps libres, à des pratiques éducatives telles que la découverte d'activités scientifiques, environnementales, culturelles, sportives ou artistiques, pour tous, permettant l'égalité d'accès et l'initiation à des activités que les enfants n'auraient pas pu ou pas voulu découvrir par ailleurs.

- *Agir pour mieux qualifier les intervenants éducatifs : parcours coordonnés de formation, formation continue, partages d'expérience...*
- La mise en place d'une communication de qualité avec les familles, au sein des différentes structures qui accueillent les enfants, revêt un caractère important, pour garantir la continuité éducative. Les différents lieux d'éducation, ainsi que les actions qui s'y déroulent doivent leur être rendus lisibles et visibles. Cela peut se faire notamment en proposant, de manière régulière des temps d'information et des espaces de rencontres dans les différentes structures. La valorisation devant les parents des productions d'enfants réalisées dans le cadre leurs différentes activités, sous la forme d'expositions, de spectacles, de manifestations... est un moyen de communication privilégié pour atteindre cet objectif. Il convient dans ce cadre de leur en donner la place et les moyens pour réussir cet objectif.
- *La complémentarité entre chaque acteur éducatif est donc l'objectif central, pour que chaque enfant puisse disposer d'une offre adaptée à ses besoins (intervention sur des thèmes identiques mais avec des approches différentes)*
- Développer des passerelles entre les structures partenaires du projet (Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), RPE, LAEP, associations...).

Le projet éducatif intercommunal repose également sur les valeurs suivantes :

- Les actions éducatives mises en place dans le cadre du PEdT doivent également permettre à l'enfant d'acquérir le sens de l'intérêt public et de la responsabilité personnelle et collective afin qu'il puisse s'intégrer pleinement dans la société dans laquelle il vit. Il importe de préparer pleinement chaque enfant à avoir une vie individuelle dans la société dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, d'égalité et de solidarité
- Les initiatives en faveur de l'expression individuelle et collective dans la vie locale seront soutenues afin que ceux-ci puissent occuper pleinement leur place dans les communes, qu'ils soient force de proposition et non des consommateurs d'activités. Les actions éducatives rechercheront également l'initiation au débat démocratique pour les enfants et à l'analyse critique de leurs pratiques et de leurs souhaits.
- L'ouverture au monde et à la société est la condition sine qua non pour permettre à l'enfant de s'intégrer pleinement dans la société dans laquelle il vit. Les actions éducatives mises en place recherchent ainsi le brassage interculturel et intergénérationnel pour tendre vers un mieux vivre ensemble.

2. Durée du contrat

La convention de délégation de service public sera conclue pour une durée de CINQ (5) ans, à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

Le contrat prendra fin :

- A l'issue de la durée prévue,
- En cas de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire,
- Par décision unilatérale prise par le Syndicat mixte, en cas de faute grave, non-respect des termes conventionnels ou pour motif d'intérêt général.

3. Obligations à la charge du Délégataire

Moyens immobiliers et mobiliers

Le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque mettra à disposition terrain, ouvrage immobilier, équipements, installations et matériels de la crèche qui sont nécessaires à l'exploitation du service et dont le plan et la convention de mise à disposition seront joints à la convention de D.S.P.

L'inventaire complet du mobilier et du matériel n'étant pas disponibles à ce jour, une visite des locaux est obligatoire avant le dépôt de la réponse (*rendez-vous à prendre avec la Directrice de l'établissement, une attestation de visite sera remise et jointe à la proposition*).

Les locaux mis à la disposition du Délégataire devront être utilisés conformément à l'objet du service délégué. Le Délégataire ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Le Délégataire prendra à sa charge l'ensemble des dépenses qui seraient celles d'un locataire. Le Syndicat mixte interviendra sur les grosses réparations qui incomberaient à un propriétaire dans une relation de bail classique.

Le Délégataire entretiendra le matériel mis à disposition. Le renouvellement du matériel ou les nouvelles acquisitions ne font pas partie de la délégation et restent à la charge du Syndicat mixte de sorte que les dépenses d'investissements ne soient pas prises en charge par le budget de la DSP. En fin de contrat, l'ensemble du matériel acquis pendant la durée du contrat restera au bénéfice de l'établissement et ne pourra en aucun cas être récupéré par le Délégataire. L'inventaire du matériel pourra être mis à jour régulièrement.

4

Fournitures énergie/fluide, téléphone

Le Délégataire prendra en charge, les dépenses relatives aux abonnements et consommables nécessaires à l'exploitation du service. *Par contre les consommations d'eau, d'assainissement, de chauffage, de téléphone fixe, d'électricité sont à la charge du Syndicat mixte qui en assure le règlement pour l'ensemble du bâtiment*. En contrepartie, l'ensemble de ces frais font l'objet d'une valorisation (charges supplétives) qui doit apparaître dans tout document financier du délégataire.

Pour les maintenances, entretien, etc. il souscrira des contrats pour une durée au plus égale à celle du contrat, mais pourra pour des raisons économiques, qu'il saura justifier, souscrire des contrats sur une durée supérieure. Dans ce cas, en fin de délégation, les contrats pourront être transférés au nom du nouveau Délégataire. Dans le cas où l'engagement sur une durée plus longue ne pourrait pas se justifier par l'argument économique, le nouveau Délégataire pourra faire le choix de ne pas reprendre le contrat en cours afin d'en souscrire un nouveau. Tous les frais de résiliation anticipée des contrats resteront alors à la charge du Délégataire sortant.

Moyens techniques

En application du Code de la Commande publique, la convention de délégation comporte des éléments à caractère environnemental. A cet effet, le délégataire devra obligatoirement mettre en œuvre des actions en faveur de l'environnement (*ex : usage de produits biologiques et/ou écologiques : alimentation, changes, produits d'entretien etc, gestion des fluides et des déchets...*), et notamment en faveur de la qualité de l'air (*décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012*). Les contrôles de la qualité de l'air sont effectués régulièrement par le Syndicat mixte.

Il sera également jugé dans la consultation les propositions des candidats qui iront au-delà des prescriptions contractuelles.

Entretien courant

Le Délégataire sera tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d'entretien et de menues réparations de nature locative, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987, sur les biens immobiliers, locaux, équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du futur contrat.

A ce titre, il devra notamment assurer :

- Le nettoyage et l'entretien spécifique du petit et du gros matériel lié à l'exercice de sa délégation,
- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.),
- Le nettoyage et l'entretien du gros matériel nécessitant des contrôles spécifiques (chaudière, chauffe-eau...),
- Le nettoyage et l'entretien des espaces extérieurs (portail, clôtures, sols souples, jeux, cabane, pelouse ...),
- L'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition de son personnel ou des usagers du service, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité.

A cet effet, le Délégataire devra communiquer chaque année à la demande du Syndicat Mixte les contrats d'entretien technique qu'il a souscrits et/ou déclarer les moyens et personnel nécessaires pour effectuer les opérations à sa disposition. Le Délégataire ne pourra souscrire de contrats pour une durée supérieure à celle de la convention. Ces contrats prendront fin en cas de résiliation anticipée de la convention.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, seront à la charge du Délégataire.

Renouvellement, réparation

Le Syndicat Mixte prendra à sa charge exclusive les grosses réparations, le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition (vétusté, panne imprévisible...), l'acquisition de tout nouveau matériel faisant suite à un besoin nouveau et justifié. Exception faite des équipements et matériels détériorés ou disparus, impliquant la responsabilité du Délégataire (*qui pourra alors intervenir auprès de son assureur avec recours éventuels contre les auteurs des dégâts*).

Les commandes de matériel devront être anticipées (une commande par an, recensement des besoins en janvier, avec demande de financement CAF en amont), sauf urgences au fil de l'eau. Le Syndicat mixte se réserve le droit de ne pas valider un achat qui ne lui semblerait pas justifié ou n'entrerait pas dans son budget annuel.

Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le Délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels et installations du service qui lui incombent, le Syndicat Mixte pourra faire procéder, aux frais et risques du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes auquel cas le délai sera ramené à deux jours.

Grosses réparations / Aménagements

Seront à la charge du Syndicat toutes les réparations importantes relatives à la structure et aux éléments de gros œuvre de l'équipement (fondations, murs porteurs, poutres et dalles porteuses, branchements sur les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement), à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Délégataire.

Stocks

La fourniture et le renouvellement des matériels suivants seront à la charge du Délégataire quel que soit leur montant *dès la fin des stocks transmis* :

- Le matériel pédagogique, éducatif et d'animation nécessaire à l'accomplissement des missions des services de cette structure ;
- Le matériel nécessaire à l'exploitation d'une crèche multi-accueil ;
- Les fournitures d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers et immobiliers ;
- Les fournitures et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des premiers secours ;
- Les équipements et documents d'information à destination du public.

En fin de contrat, ces stocks pourront être conservés par le Délégataire ou cédés au nouveau titulaire du contrat selon des conditions convenues préalablement entre eux.

Assurance

Le Délégataire devra souscrire des polices d'assurance couvrant :

- Sa responsabilité civile pour tous les actes relatifs à l'exécution de la présente convention et pour toute la durée de la convention ;
- Les risques locatifs pour l'utilisation des locaux ;

Le Délégataire adressera toutes les polices contractées au délégant chaque année de la convention ;

Moyens financiers

Le Délégataire assure la gestion du service délégué à ses frais et risques, en se rémunérant principalement par la perception des redevances auprès des usagers, auxquels il applique le barème déterminé par la CNAF et le délégant. Il perçoit directement le complément de la prestation de service unique (PSU) et le bonus territoire CTG versés par la caisse d'allocations familiales. Sa rémunération est ainsi substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

En ce sens, les recettes d'exploitation seront composées essentiellement de recettes perçues auprès des usagers du service, mais également des recettes provenant de la participation de la CAF, de la MSA, des subventions publiques ou privées, des contributions.

La collectivité s'engage à contribuer à une partie du service. Cette contribution sera versée, chaque année, selon les modalités suivantes :

- 45% du montant de la contribution annuelle avant la fin du premier trimestre
- 35% avant la fin du mois de septembre
- Le solde sur présentation des comptes annuels définitifs tamponnés et signés par le Commissaire aux comptes. Le visa du Commissaire aux comptes doit être apposé sur un document analytique, sans reprendre toutes les activités de l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du financement public.

Cet excédent ne peut être qu'un excédent de bonne gestion et ne peut en aucun cas être consécutif à une réduction du service ou à une diminution des prestations. Le cas échéant, au regard de l'évaluation, la contribution pourra être réduite du montant de l'excédent.

En tout état de cause, en cas d'excédent de plus de 5% du financement public, la contribution sera réduite d'autant.

Le Délégué ne pourra se prévaloir, en cas de déficit l'année N-1 ou N+1, d'un droit de récupération de l'écurement pratiqué l'année N.

Le Délégué peut proposer, dans son offre, une autre formule d'intéressement plus avantageuse pour le Syndicat mixte.

Un budget prévisionnel sur 5 ans intégrant la participation de la collectivité devra être fourni. Il devra être présenté sur la base du modèle fourni uniquement et fera notamment apparaître clairement le budget pédagogique annuel.

Rencontres avec le Syndicat Mixte

Le Délégué devra assister à, au moins, une réunion par an, avec les élus pour la présentation du budget prévisionnel annuel et du bilan qualitatif et financier de l'année précédente. La convocation sera adressée au moins 8 jours à l'avance. Le Délégué pourra se faire représenter par toute personne de son choix.

Au titre de ce rapport annuel, le Délégué devra fournir au minimum les indications suivantes au Syndicat mixte (au moins 1 jour avant la rencontre) :

- Moyens humains (organigramme, arrêts maladie, remplacements, turnover)
- Accueil des enfants (fréquentation par commune en heures, répartition par âge, accidents...)
- Gestion : projet pédagogique de l'année, enquête de satisfaction
- Restauration : plan alimentaire mis en œuvre, menus
- Entretien / maintenance : opérations de vérification, entretien, réparations
- Suivi externe : copie transmission CAF, rapport PMI, rapport DDPP
- Compte-rendu financier : présentation identique au budget qui sera mis en parallèle (prévu / réalisé)

Il prévoira également la présence de la Directrice à une ou deux réunions de la commission d'attribution des places (avril-mai), ainsi qu'aux réunions du réseau des EAJE du territoire (2 rencontres par an).

Par ailleurs, le RPE invitera à son Comité de pilotage annuel, à tour de rôle, une professionnelle de crèche. Ce temps devra être libéré ou compensé (1 réunion sur la durée de la DSP).

Moyens humains

Conformément au Code du Travail, le Délégué s'engage à la reprise du personnel en poste à la date de reprise de l'activité comme inscrit dans l'annexe I du présent cahier des charges.

Dans tous les cas, le futur Délégataire affectera au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification nécessaire, et conformément à la loi et aux règlements en vigueur, pour accomplir les missions définies dans le contrat. Ce personnel sera placé sous sa seule responsabilité.

Le poste « entretien des locaux » sera occupé par un agent spécifique.

Le/la Directeur/rice devra disposer d'un temps de décharge suffisant et au minimum celui fixé par la réglementation.

Les salariés (y compris le/la cuisinier/ère) devront bénéficier d'un plan de formation pédagogique annuel, destiné à favoriser le développement des compétences et l'épanouissement professionnel des agents.

Le candidat devra préciser dans son offre, la composition de l'équipe qu'il entend mettre en place, ainsi que les compétences requises pour chaque poste et fournira un planning de fonctionnement prévisionnel. Les modalités et les moyens mis en œuvre pour assurer la gestion administrative et technique seront détaillés par le Délégataire.

Il produira une note spécifique sur le type de contrat proposé à chaque salarié, la convention collective, les droits et les avantages consentis au personnel, le plan de formation proposé.

Le Délégataire s'engage, le cas échéant, à travailler les recrutements du personnel en lien avec le Relais Emploi du Syndicat Mixte.

4. Fonctionnement de la structure

Ouverture

Le multi accueil sera ouvert, a minima, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 sans interruption. Toute modification d'horaire (à la baisse) ou de période d'ouverture devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

La crèche multi accueil sera fermée :

- 5 semaines maximum par an (*3 semaines l'été, 1 semaine à Noël, 1 semaine selon besoins du service*),
- Durant les jours fériés,
- Pour cause exceptionnelle (travaux...), le Délégataire en étant préalablement informé.

Les modalités d'accueil et d'ouverture proposées par le Délégataire feront l'objet d'une attention particulière, et devront correspondre au plus près aux besoins des familles. Des modulations d'agrément pourront être sollicitées afin de maintenir un service minimum en périodes creuses.

Le candidat à la délégation précisera les mesures et le suivi des heures de présence du personnel qu'il entend mettre en place afin de garantir la continuité du service.

En cas d'interruption imprévue de service pour quelle que cause que ce soit, le Délégataire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires au rétablissement de la continuité du service et aviser le délégant dans les délais les plus courts.

Le Délégataire devra assurer les démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement du multi accueil et obtenir les agréments nécessaires.

Inscriptions

Le Délégataire devra assurer les inscriptions des enfants selon les modalités convenues avec le Syndicat Mixte, en lien avec la commission d'attribution des places, et ce dès la signature de la convention de délégation de service public. Les préinscriptions des familles (liste d'attente) ont lieu au Relais Petite Enfance exclusivement.

Le Syndicat mixte est seul compétent pour attribuer les places aux familles (règlement de la commission d'attribution des places, barème de points, arbitrages...).

Enfants concernés

La structure accueillera des enfants, âgés de 10 semaines à moins de 4 ans prioritairement, jusqu'à 6 ans selon besoins particuliers.

La structure sera ouverte aux enfants des 11 communes membres du pôle de compétence « petite enfance » du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque.

Le nombre de communes membres est susceptible d'évoluer au gré des adhésions.

Dans la limite des places disponibles, la structure pourra accueillir des enfants domiciliés sur des communes voisines, selon un barème majoré.

Le Délégataire collaborera avec le Relais d'Accompagnement Petite Enfance et Handicap, ou tout autre dispositif s'y substituant.

Repas

La structure dispose d'une cuisine équipée : les repas seront cuisinés sur place à base de produits frais, de saison et de produits locaux dans la mesure du possible, et en adéquation avec les besoins des enfants. Les repas délivrés par le délégataire sont adaptés aux tout-petits et sont conformes à l'hygiène alimentaire, aux normes HACCP et aux exigences de qualité nutritionnelle.

La personne en charge de l'élaboration des repas devra être intégrée aux objectifs éducatifs du projet d'établissement. Les menus seront consultables à tout moment par le Syndicat Mixte. Une réunion spécifique annuelle sur la question des menus pourra être organisée entre le Syndicat Mixte, le cuisinier et le Délégataire.

Une convention existe entre le délégataire et l'ALSH pour la préparation des repas du centre de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires (96 repas). Cette convention devra impérativement être renouvelée sur la durée du contrat de DSP et selon les conditions vues avec l'Association Temps Libre délégataire. Les éléments financiers apparaîtront sur un budget annexe sur les 5 années permettant de faire apparaître le coût du repas de façon détaillée (coût des denrées brutes, valorisation des charges de personnel et des fluides qui permettent de réduire les charges fixes de la crèche) et le montant des recettes (sur la base de 4.75 euros par repas). Le prix fixé avec l'Association pourra être revu, après négociation, en justifiant l'augmentation des denrées brutes ne permettant plus de trouver un équilibre financier.

Si le délégataire peut justifier de l'intérêt économique d'assurer une production de repas équivalente sur le temps scolaire, il pourra proposer à l'approbation du Syndicat mixte d'autres conventions, selon les mêmes modalités d'affichage d'un budget annexe dédié. *Actuellement le délégataire produisait des repas pour la micro-crèche de Domessargues et le SIRS La Rouvière-Montignargues.*

Projet d'établissement / Règlement

Le Délégataire devra assurer l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet pédagogique, d'un projet éducatif et du règlement intérieur. Ces documents devront être approuvés par le Syndicat Mixte, et cela à chaque modification.

Le Délégataire joindra à son offre le projet pédagogique et le projet éducatif ainsi qu'une note sur les modalités d'accueil des enfants, sur les activités d'éveil psychomoteur et psychoaffectif variées et pédagogiques qu'il pense mettre en place au sein de la structure.

Accueil des parents / Place des parents dans la structure

Le Délégataire devra être à la disposition des familles pouvant prétendre ou ayant obtenu une place au sein du multi accueil et accorder des rendez-vous pour présenter l'établissement avant l'admission de l'enfant. Le Délégataire est tenu d'informer les familles des événements intervenus dans la journée de l'enfant.

Le Délégataire devra tenir des réunions d'information collectives pour les parents.

La participation des familles sera recherchée de manière très volontariste par la mise en place d'un conseil d'usagers qui se réunira régulièrement et qui sera représentatif de l'ensemble des parents usagers.

L'établissement participera à la Semaine de la Petite Enfance (portes ouvertes), pilotée par le RPE.

Le candidat décrira de manière détaillée dans son offre les moyens envisagés afin d'assurer le respect de ces diverses obligations.

Communication

Le logo du Syndicat mixte devra figurer sur tous les documents d'information (ex : journal de la crèche, plaquettes d'information etc.), quelle que soit leur nature, édités par le Délégataire. Ces documents seront soumis à l'accord préalable du Syndicat mixte.

10

5. Mesures de sécurité

Sécurité liée aux locaux

Le Délégataire devra respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles de sécurité relatives aux ERP et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il devra également se conformer aux prescriptions imposées par la Commission de sécurité. La notice de sécurité relative à l'établissement, ses modifications et compléments relatifs à l'aménagement des lieux s'appliqueront de droit.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du Délégataire et nécessaires au fonctionnement du multi accueil, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (services de P.M.I., services vétérinaires...). Il lui appartiendra de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la collectivité.

Le Délégataire instruira les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la crèche des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans ces locaux. A cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le respect de l'ensemble des obligations susvisées s'opérera sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Hygiène, sécurité et nature de l'activité exercée

Le Déléataire s'engage impérativement à respecter, et faire respecter, l'ensemble des règles d'hygiène et sécurité auquel il est tenu à raison de la nature particulière de l'activité qu'il entend exercer dans l'enceinte des locaux mis à sa disposition.

Le Déléataire s'engage, notamment :

- En ce qui concerne le service de restauration, à respecter les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et à veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et aux déchets.
- En ce qui concerne le service d'accueil des populations fragiles (jeunes enfants), à respecter les dispositions légales et réglementaires spécifiquement applicables à ce type de population, notamment les obligations inscrites au décret n°2000-762 du 1er août 2000, au décret n°2007-230 du 20 février 2007 et au décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

11

Le Déléataire s'engage à contrôler et à veiller à ce que le matériel, les équipements et les bâtiments mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, soient constamment maintenus en parfait état de propreté et de bon fonctionnement.

Hygiène et sécurité des personnes employées ou amenées à intervenir dans les locaux

Le Déléataire s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer la prévention des accidents susceptibles d'intervenir dans les locaux désignés à la présente convention, tant à l'égard des personnes qu'il emploie habituellement qu'envers les personnels d'entreprise extérieures intervenant éventuellement ponctuellement.

Hygiène et sécurité des personnes accueillies dans les locaux

Le Déléataire s'engage à maintenir les locaux en permanence, en situation de conformité avec les dispositions des :

- Articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à la Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.
- Prescriptions du Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Préconisations émises par la Commission de sécurité amenée à se prononcer sur l'établissement.

Le Délégué devra se soumettre aux obligations inscrites au décret n° 2000-762 du 1er août 2000, au décret n° 2007-230 du 20 février 2007, au décret n°2010-613 du 7 juin 2010, au décret n°2021-1131 du 30 avril 2021, au décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le Délégué rédigera, dès sa désignation comme titulaire du présent contrat, des consignes de sécurité sur la conduite à tenir en cas d'incendie, d'inondations ou d'attentat / intrusion (Plan Particulier de Mise en Sécurité). Il devra également assurer la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et réaliser un exercice d'évacuation et de confinement annuel.

En cas de non-respect des normes de sécurité techniques, le Syndicat Mixte pourra procéder à la fermeture de l'établissement et résilier la convention.

6. Rémunération du Délégué

Rémunération du Délégué

La rémunération du Délégué est liée aux résultats d'exploitation. Le Délégué se rémunérera directement auprès des usagers en percevant la participation des familles telle que prévue par la CNAF, ainsi que la prestation de service unique et le bonus territoire CTG versés par la Caisse d'Allocations Familiales.

La collectivité s'engage à verser une contribution annuelle.

Le Délégué s'engage, lui, à rechercher des financements complémentaires (*appels à projets, partenariats, mécénat...*). Ces subventions devront apparaître au compte de résultat et pourront permettre (*cf. article 3 / moyens financiers page 7*) de réduire la contribution annuelle du Syndicat.

Cette recherche de financements annexes (à détailler dans l'offre) participera de la relation partenariale forte recherchée entre le Syndicat Mixte qui doit faire face à un contexte financier très tendu, et le Délégué, qui apportera ainsi son concours à la recherche de solutions.

Un budget prévisionnel sur 5 ans intégrant la participation de la collectivité devra être fourni.

Tarifs applicables aux usagers

Les tarifs par enfant seront fixés par le Délégué, conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), intégrant le prix de la Prestation de Service Unique.

Le Délégué ne devra pas dépasser le prix plafond par place fixé par la CNAF.

Le Délégué est astreint à une stricte confidentialité concernant les informations recueillies auprès des parents en vue de la tarification.

Le Délégué fera son affaire du recouvrement auprès des familles de leur participation.

En aucun cas, le Syndicat Mixte ne sera amené à supporter la défaillance d'une des familles quel qu'en soit le motif.

Loyer

La mise à disposition des locaux sera consentie à titre gratuit.

Cependant, cette mise à disposition sera systématiquement valorisée dans les contributions volontaires en nature apportées par le Syndicat Mixte pour une valeur de 2 000 euros / mois.

7. Contrôle de la Délégation par le Syndicat Mixte

Principe

Le Syndicat Mixte conservera le contrôle du service. Il dispose d'un pouvoir étendu sur l'exécution des missions du Déléataire.

Pour en permettre l'exercice, le Déléataire devra lui communiquer par l'intermédiaire de son représentant, ou communiquer à toute personne physique ou morale accréditée, la copie des dossiers transmis à la Caisse d'Allocations Familiales afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. De plus, les personnes accréditées par le Syndicat Mixte pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extra comptables ou autres nécessaires.

De manière générale, le Déléataire s'engage à répondre à toute demande d'information du Syndicat Mixte : il disposera de huit jours pour les informations nécessitant des recherches documentaires ou des éléments financiers spécifiques ; il devra répondre dans les plus brefs délais pour toutes les autres demandes.

Ces délais courent à compter de la réception de la demande transmise par tout moyen.

Le Syndicat Mixte peut avoir recours à des organismes de contrôle extérieurs choisis par elle, les procédures de contrôle étant choisies de manière indépendante par ces organismes.

Le Déléataire ne pourra opposer le secret professionnel aux demandes d'information.

Le Déléataire s'obligera également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours pour faciliter sa mission de contrôle.

Le Syndicat Mixte pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Déléataire et que les intérêts contractuels du Syndicat Mixte sont sauvegardés.

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, le titulaire encourt des sanctions pouvant prendre la forme de pénalités ou de résiliation après mise en demeure en fonction de la fréquence et/ou gravité des manquements

8. Fin de la convention

Faits générateurs

Le contrat prendra fin :

- Par expiration de la date convenue,
- À titre de sanction, en cas de faute du Déléataire,
- En cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du Déléataire,
- Par décision unilatérale du Syndicat Mixte pour un motif d'intérêt général,

a. Dissolution, redressement judiciaire, liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la personne morale du Déléataire, le Syndicat Mixte pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au Registre du Commerce et des Sociétés, et sans que le Déléataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du Délégataire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la personne morale, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

b. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Le Syndicat Mixte pourra mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

Cette décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de six mois à compter de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégataire aura droit à être indemnisé du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera établi sur les éléments suivants :

- Part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du Délégataire à la date de la résiliation ; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.
- Autres frais et charges engagés par le Délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation.
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau Délégataire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent.

c. Faute grave du titulaire

Le Syndicat Mixte pourra mettre fin au contrat avant son terme normal en cas de non-respect du présent cahier des charges, manquements graves et répétés du délégataire à ses obligations contractuelles.

L'autorité concédante adresse une mise en demeure au délégataire, par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine, lui enjoignant de satisfaire ses obligations sous 15 jours à compter de la réception, sauf cas de force majeure. A défaut d'intervention du délégataire, le contrat sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du délégataire, et une indemnité pourra être mise à sa charge correspondant au préjudice subi par le Syndicat mixte.

Aucune indemnité ne saurait être versée au délégataire.

d. Renonciation du délégataire avant terme échu

En cas de renonciation par le délégataire à l'exploitation du service avant le terme prévu par le contrat, le délégant aura droit à une indemnité de 50 000€, nonobstant toutes autres indemnités pouvant être réclamées compte tenu du préjudice subi. Le délégataire devra informer le délégant au moins 6 mois avant la renonciation effective.

Continuité du service

Le Syndicat Mixte aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime de gestion de l'activité. Le Délégataire sera tenu, dans cette perspective, de fournir au déléguant tous les éléments d'information que celui-ci estimerait utiles (détails relatifs à la masse salariale, copie des contrats en cours...).

Remise des installations et des biens

a. Biens de retour

A l'expiration du contrat, le Délégataire sera tenu de remettre au Syndicat Mixte, en état normal d'entretien, tous les biens immobiliers, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service. Cette remise sera faite sans indemnité.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le Délégataire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Les biens qui auront été financés par le Délégataire, pour renouvellement, faisant partie intégrante du service et qui ne seraient pas encore intégralement amortis dans les comptes du Délégataire, seront remis au Syndicat Mixte moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdits biens, déduction faite des frais éventuels de remise en état. L'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession. Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêteront un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement.

Pendant cette période, le Délégataire devra informer le Syndicat Mixte des investissements qu'il se propose de réaliser. Dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du contrat, le Délégataire communiquera au Syndicat Mixte le montant définitif de l'indemnité.

b. Reprise des biens

Le Syndicat Mixte pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, à titre onéreux, et sans que le Délégataire puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégataire.

L'exploitant désigné par le Syndicat Mixte aura la faculté de racheter le matériel et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégataire communiquera au Syndicat Mixte la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte-tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au Délégataire.

A compter de la date de communication, le Délégataire informera la collectivité et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution relative aux biens concernés. La somme sera mandatée par le Syndicat Mixte ou versée par l'exploitant par elle désignée dans un délai de trois mois suivant la date d'accord sur le montant. Tout retard dans le mandatement ou le versement des sommes dues rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Personnel du Délégataire à l'issue de la convention

Le Délégataire communiquera chaque année, au Syndicat Mixte, la liste du personnel affecté au service délégué. Il informera également le Syndicat Mixte de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le service (ex. Convention collective, accidents du travail, observations éventuelles formulées par l'inspection du Travail et ayant rapport aux installations mises à disposition).

Six mois avant la date d'expiration du Contrat, (15 jours en cas de déchéance) le Délégataire communiquera à la collectivité la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs concernant les personnels affectés au service (âge, niveau de qualification professionnelle, poste, convention collective ou statut, rémunération, clauses particulières au contrat ou du statut empêchant le transfert à un autre exploitant).

En fin de contrat de délégation, le personnel se verra appliquer les règles habituelles régissant le Droit du Travail.

Relations avec le nouveau gestionnaire

16

Lors des deux derniers mois de gestion du présent contrat, le Délégataire mettra en œuvre toutes mesures facilitant la prise en main de l'établissement par le nouveau gestionnaire et permettant de garantir la continuité du service.

Le Délégataire acceptera un accès concerté du nouveau gestionnaire aux installations de l'établissement à minima pendant les 2 mois précédant l'échéance du contrat. Ainsi, pendant cette période, des membres du futur personnel du nouveau gestionnaire pourraient venir en observateur sur les installations de l'établissement, sous réserve toutefois que le nouveau gestionnaire ne vienne pas perturber le bon fonctionnement du service et respecte les consignes du Délégataire, notamment en matière de sécurité.

9. Dispositions diverses

Cession du contrat

Toute subdélégation totale ou partielle du contrat de délégation de service public à une personne morale distincte du Délégataire initial sera interdite sans une autorisation préalable résultant d'une délibération de l'Assemblée délibérante du Syndicat Mixte.

De même, la cession du contrat de délégation sera soumise à autorisation expresse et préalable de l'Assemblée délibérante du Syndicat Mixte portant sur les conditions de la cession et la qualité du nouveau titulaire.

Litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable, y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

Si dans un délai d'un mois, un accord n'est pas intervenu entre les parties, les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure, seront soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

Election de domicile

- Pour le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque
4 rue Diderot
30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES
- Pour le Délégué : au siège social de celui-ci.

10. Annexes

Outre le présent texte, le contrat comporte les annexes suivantes, qui font partie intégrante de la délégation de service public :

- Détail de la masse salariale détachée
- Contrats transférés
- Convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers
- Taux d'occupation
- Evaluation
- Modèle de budget à compléter

A..... Le

Le Délégué

Le Délégué

Délibération du Comité Syndical du

Rendue exécutoire le

ANNEXE 1

PERSONNEL TRANSFERE

NOM	FONCTION / DIPLÔME	TEMPS DE TRAVAIL (mensuel)	REMUNERATION BRUTE (toutes primes comprises)	STATUT	Date de naissance
FAURE	Directrice / EJE- ES	151.67 h	3 817,37	CDI	03/10/1964
ICHCHOU	EJE	141.47 h	2 482,87	CDI	08/09/1979
AL ZEIN	AP	125.57 h	1 742,14	CDI	10/08/1982
MIGNE	AP	134.28 h	1 862,67	CDI	11/04/1973
PAYET	Animatrice petite enfance	111.25 h	1 767,04	CDI	21/04/1970
BERENGUER	Animatrice petite enfance	131.72 h	1 179,1	CDI	23/09/1998
VIALLA	Animatrice petite enfance	134.63 h	1 822,25	CDI	13/12/1990
DIMEGLIO	Animatrice petite enfance	89.60 h	1 230	CDI	10/05/2003
MOUTET	Animatrice petite enfance	132.81 h	1 922,1	CDD	27/01/1990
LENCE	Animatrice petite enfance	151.67 h		CDI	02/05/1981
TOMAS	Cuisinière économiste	141.67 h	2 434,78	CDI	03/10/1975
EL HOSAYNY	Agent d'entretien	86.66 h	1 169,26	CDI	22/4/2000

18

Informations complémentaires :

- La convention collective est ALISFA
- Mme LENCE est actuellement en disponibilité
- Mme FAURE a 1h de télétravail / semaine et une RQTH limitation du port de charge

Provisions retraite déjà constituées :

- FAURE : 13 500 euros
- ICHCHOU : 3 150 euros
- AL ZEIN : 420 euros
- MIGNE : 500 euros
- PAYET : 3 200 euros
- BERENGUER : 250 euros
- VIALLA : 300 euros
- LENCE : 2 600 euros
- TOMAS : 3 800 euros
- EL HOSAYNY : 350 euros

Afin de rassurer le personnel avant leur transfert, le Délégué fournira une note détaillée des avantages consentis au personnel dans le cadre de la convention collective à laquelle il est rattaché si c'est une convention différente, et joindra à son offre un modèle de contrat qu'il proposera au personnel repris (éventuellement un modèle par poste si les contrats diffèrent en fonction des missions et des responsabilités).

ANNEXE 2

CONTRATS TRANSFERES

OBJET DU CONTRAT	NOM ENTREPRISE	COORDONNEES COMPLETES	DATE DE FIN DU CONTRAT EN COURS	REFERENCE DU CONTRAT
Fédération/ gestion/compta/RH	ADMR	116, allée Norbert Wiener 30023 Nîmes Cedex 1 tel 04 66 04 73 32	sous tacite reconduction	
Logiciel informatique gestion crèche	ABELIUM	4 rue du Clos de L'Ouche 35730 Pleurtuit	sous tacite reconduction	
Maintenance matériel cuisine	Froid cuisine	Froid Cuisine 260 avenue de la Moineaudière CS 50204 Entraigues 84274 Vedène Cedex 04 90 83 67 67	sous tacite reconduction	
Maintenance VMC, dératisation	A3DH	SARL A3DH 11 rue de la cité FOULC 30 000 Nîmes	sous tacite reconduction	
Maintenance chauffage/climatisation	Cantiran	Cantiran Energie 267 route de FONS 30190 LA ROUVIERE 06 59 34 29 79	sous tacite reconduction	
Analyse labo cuisine	laboratoire Conseil Départemental d'analyse du Gard	Laboratoire Départemental - Direction, 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9 Tél : 04-66-04-30-70	sous tacite reconduction	C/19-11-4162
Contrôle annuel électricité	Alpes Contrôle	Bureau Alpes Contrôles - siège social 3 Bis Impasse des Prairies - Annecy le Vieux 74940 Annecy	sous tacite reconduction	
Société commerciale qui nous permet de bénéficier d'offres avantageuses	U.N.ADERE	U.N.ADERE 7 allée Pierre de Fermat 63170 Aubiere	sous tacite reconduction	30122
Service de médiation de la consommation	ANM conso	ANM conso 2 rue de Colmart 94300 Vincennes	sous tacite reconduction	
Analyse de Pratiques Professionnelles	Marjolaine SURRIBAS	14 impasse Des Iris 30230 Bouillargues SIRET 38525510400023	sous tacite reconduction	
Prêt de malles pédagogiques	Relais Handicap 30	Relais loisirs Handicap 3, plan des Rolliers - 30900 Nîmes 04.66.26.54.89	31/12/2025	

Livraison Repas ALSH	Temps Libre	Association Temps Libre Pôle Enfance 38 avenue de la Gare 30190 St Génès de Malgoirès	sous tacite reconduction	
Livraison repas SIRS - SIRPS	SIRPS la Rouvière Montignargues	SIRPS la Rouvière Montignargues mairie 30190 La Rouvière	05-juil-29	
Repas micro crèche Domessargues	Association Dès l'Enfance...	Association Dès L'Enfance... Pôle Enfance 38 avenue de la Gare 30190 St Génès de Malgoirès	31/12/2028	
Maintenance des extincteurs	Languedoc incendie Cabrié	Languedoc incendie Cabrié 180 chemin de la blaquièrre 30350 Savignargues	sous tacite reconduction	

ANNEXE 3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

Entre :

Le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque, ayant son siège social 4 rue Diderot, 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES, numéro SIRET 200 073 302 00016,

Représentée par sa Présidente, Madame Véronique POIGNET SENGHER ; conformément à la délibération du Conseil syndical en date du 27 juillet 2020 ;

Désignée ci-après par « le Syndicat »

D'une part

Et

....., ayant son siège social rue, numéro SIRET,

Représentée par, M., conformément à la décision en date du

Désignée ci-après par « le Délégué »

D'autre part,

21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20161210-B1-001 en date du 12 octobre 2016 portant création du SIVOM Leins Gardonnenque ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20162812-B1-001 en date du 28 décembre 2016 modifiant le périmètre du SIVOM Leins Gardonnenque ;

Préambule

Le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque est gestionnaire de la crèche « Au Royaume des Lutins », 38 avenue de la Gare, 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES.

L'accès à cet établissement est réservé aux communes adhérentes du Pôle Petite Enfance du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque, tel que stipulé dans ses statuts.

Est établie la présente convention :

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la crèche « Au Royaume des Lutins » sis 38 avenue de la Gare, à Saint Geniès de Malgoirès (30190), destinée à accueillir des enfants de 10 semaines à 6 ans (moins de 4 ans prioritairement).

Article 2 - Désignation des locaux

Le Syndicat met à disposition du Délégataire une partie des locaux du bâtiment « Pôle Enfance Jeunesse » à Saint Geniès de Malgoirès (30190).

Le Syndicat met à disposition :

- Des espaces dédiés (accueil, salle d'activité, bureau, sanitaires, cour, patio) conformément au plan joint (en annexe).
- Des espaces mutualisés (vestiaires, salle de réunion, sanitaires, cuisine, salle de motricité, rangements, cours), conformément au plan joint (en annexe)

Le Délégataire n'accédera en aucun cas aux espaces privatifs de chacun des locaux en dehors de la présence des locataires.

Le Délégataire aura accès à tous les espaces techniques lui permettant d'assurer la maintenance de toutes les installations.

L'« inventaire du mobilier » fait partie intégrante de la présente mise à disposition dans les mêmes conditions. L'inventaire contradictoire faisant apparaître le mobilier propriété du Syndicat sera mis à jour annuellement.

Article 3 - Etat des locaux

Le Délégataire prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le Délégataire déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

Le Délégataire devra entretenir les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention, mais ne pourra en aucun cas entreprendre quelques travaux que ce soit sans en avoir averti le Syndicat en amont et avoir obtenu son accord écrit (y compris pour la remise en état d'un élément endommagé par elle, percements, fixation de mobilier...).

Le Délégataire devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement, et au moins une fois par jour d'utilisation, les différents espaces accessibles aux enfants conformément aux règles d'hygiène pour un équipement de ce type.

Tous les appareils et installations diverses (filtrations, chauffe-eau, chaudière, incendie, etc.) pouvant exister dans les locaux seront entretenus par le Délégataire, qui devra produire, à tout moment, à la demande du Syndicat, les contrats de maintenance relatifs.

Article 4 - Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par le Délégataire à usage exclusif de crèche.

Le Délégataire pourra toutefois y organiser tous les temps de rencontre nécessaires, réunions, formations, rencontres avec les parents, en dehors des horaires d'ouverture, y compris sur les soirées et les week-ends.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par le Syndicat, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le Délégataire s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social et devra procéder à l'affichage réglementaire dans le hall d'accueil.

Article 5 - Entretien et réparation des locaux.

Le Délégué devra aviser immédiatement le Syndicat de toute réparation à la charge de ce dernier dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En aucun cas, le Délégué ne pourra intervenir de quelque façon que ce soit sur le bâtiment (peinture, réparation, aménagement...) sans avoir obtenu l'accord écrit du Syndicat, sous peine d'être tenue responsable du paiement des frais engendrés.

Il est à ce sujet expressément convenu que toute intervention sur le local, qui ne serait pas autorisé par le Syndicat, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 6 - Transformation et embellissement des locaux.

Si des menus travaux devaient être réalisés par le Délégué, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable au Syndicat. Tous les aménagements relatifs au bâti et installations faits par le Délégué, et consentis par le Syndicat, deviendront, sans indemnité, propriété du Syndicat à la fin de l'occupation, à moins que le Syndicat ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, le Délégué souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par le Syndicat dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée, entraînant ou pas une fermeture au public. Dans la mesure du possible, le Syndicat fera réaliser les gros travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement durant la période de non-occupation (fermeture annuelle).

Article 7 - Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Délégué s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans accord express du Syndicat.

Article 8 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2026.

Article 9 - Charges, impôts et taxes.

Toutes les charges, prestations et fournitures nécessaires au fonctionnement du Délégué pour mener à bien ses activités seront supportées par le Délégué (frais de nettoyage, de télécommunication, d'affranchissement, achat de matériel d'activité...).

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par le Syndicat.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du Délégué seront supportés par ce dernier.

Article 10 - Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

Le Délégué pourra tirer une rémunération pour ses activités directement auprès des familles, dans la limite des barèmes nationaux CNAF.

Le Délégué pourra percevoir toute subvention ou participation qu'il jugera bon de solliciter.

Article 11 - Assurances

Le Délégué s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Le Délégué devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Syndicat de l'attestation.

Le Délégué s'engage à aviser immédiatement le Syndicat de tout sinistre.

Article 12 - Responsabilité et recours

Le Délégué sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le Délégué répondra des dégradations causées aux locaux et aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

24

Article 13 - Obligations générales du Délégué

Les obligations suivantes devront être observées par le Délégué, de même que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 - Obligations particulières du Délégué

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, le Délégué s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;

Article 15 - Visite des lieux

Le Délégataire devra laisser les représentants du Syndicat, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux objets de la présente convention. Le Syndicat détiendra un double de toutes les clés.

Article 16 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Délégataire ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Le Syndicat pourra, sans préavis, mettre à disposition de nouveaux locaux, au moins équivalents, en remplacement de biens ici décrits si cela s'avérerait nécessaire, selon des critères que le Délégataire ne pourra contester.

Plus généralement, la présente convention suivra le sort de la Délégation de Service Public afférente, et aux mêmes dates (cf. article 8 de la DSP).

Article 17 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Saint Geniès de Malgoirès, le

Pour le Syndicat

Véronique POIGNET SENGHER, Présidente

Cachet et Signature

Pour le Délégataire

.....,

Cachet et / ou Signature

INVENTAIRE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque met à disposition le matériel en bon état et en conformité avec les textes de loi et les normes en vigueur.

Le matériel mis à disposition pourra donner lieu à la rédaction d'un inventaire complet, mais d'ici-là le délégataire aura accepté le matériel tel qu'il aura pu le trouver lors de sa visite préalable à la réponse à la DSP.

Ce matériel pourra être complété pendant la durée de la convention par le Syndicat mixte, en fonction des demandes (recensement annuel des besoins).

La durée du prêt est fixée jusqu'au terme de la convention liant le Syndicat et le Délégué.

Le Délégué s'engage à :

- utiliser le matériel en parfaite connaissance des textes de loi, et à respecter la réglementation en vigueur dans ce domaine.
- être le seul utilisateur de ce matériel
- prendre à sa charge financière toutes les réparations nécessaires au parfait fonctionnement du matériel en cas de dégradation par les utilisateurs.

Le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

Le Délégué s'engage à souscrire une assurance pour l'utilisation de ce matériel, et fournir au Syndicat Mixte Leins Gardonnenque une attestation d'assurance.

Une vérification du matériel sera effectuée par les services du Syndicat au retour du matériel.

En cas de dégradation constatée, les utilisateurs seront tenus d'informer le secrétariat du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque au 04.66.63.00.80

Toute pièce manquante ou dégradée devra être remplacée par et à la charge du Délégué.

Fait en deux exemplaires originaux

A Saint Geniès de Malgoirès, le

Pour le Syndicat
La Présidente
Véronique POIGNET SENGHER

Pour le Délégué
.....
.....

ANNEXE 4

TAUX D'OCCUPATION

Taux d'occupation par mois (en %) :

	2022	2023	2024	2025
Janvier	64.03	84.42	82.22	92.12
Février	83.34	85.52	80.82	90.11
Mars	74.92	72.41	85.11	92.73
Avril	108.15	129.15	112.44	94.23
Mai	83.19	93.6	99.27	94.61
Juin	83.04	85.1	89.94	
Juillet	98.93	98.77	93.31	
Août	87.06	210.21	63.29	
Septembre	64.47	76.18	81.7	
Octobre	70.35	73.46	92.5	
Novembre	74.61	76.69	90.8	
Décembre	90.98	101.17	93.17	

- *Jusqu'en juillet 2024, les contrats étaient calculés sur le mode "régulier mensualisé" ce qui explique le taux d'occupation, sur les mois avec des vacances. A partir d'août 2024 nous sommes passé en régulier non mensualisé à la demande de la CAF*

ANNEXE 5

EVALUATION

	JANVIER à AVRIL	MAI à AOÛT	SEPT à DEC
TRAVAUX			
SORTIES / ACTIVITES PRINCIPALES / PROJET PEDA			
POINT SUR LE PERSONNEL : ABSENTEISME, FORMATIONS, ENTREES / SORTIES			
FREQUENTATION (par commune)			
BESOINS			

Cette grille servira de base à l'évaluation annuelle.

En avril et en août, une évaluation intermédiaire sera réalisée sur ces critères par la chargée de coopération CTG (Convention Territoriale Globale).

En décembre, l'évaluation sera faite en commission Petite enfance.

ANNEXE 6

MODELE DE BUDGET A COMPLETER

DEPENSES		BUDGET	BUDGET	BUDGET	BUDGET	BUDGET
		2026	2027	2028	2029	2030
		Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
	Alimentation, boisson					
	Fournitures (administratives, éducatives...)					
	Produits pharmaceutiques et d'hygiène					
	Couches					
	Produits d'entretien					
	Eau gaz électricité					
	Petits équipements					
	Combustible carburant					
	Autres (à préciser)					
60	ACHATS	0	0	0	0	0
	Loyer					
	Charges locatives					
	Entretien réparations					
	Assurances					
	Documentation					
	Cotisation (fédération...)					
	Autres (à préciser)					
61	SERVICES EXTERIEURS	0	0	0	0	0
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires					
	Rémunération gestionnaire					
	Personnel extérieur					
	Publicité publications					
	Transport d'activité					
	Déplacements et réceptions					
	Frais postaux et téléphonie					
	Frais d'activité pédagogique					
	Services bancaires					
	Frais de formation					
	Autres : cotisations etc					
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	0	0	0	0	0
	Taxes sur les salaires					
	Autres impôts, taxes					
63	IMPOTS ET TAXES	0	0	0	0	0
	Rémunération du personnel permanent					
	Encadrement coordo					
	Administration comptable					
	Charges de sécurité sociale					
	Autres charges sociale (à préciser)					
64	CHARGES DE PERSONNEL	0	0	0	0	0
	Autres charges de gestion courante					
	AUTRES CHARGES DE GESTION					
65	COURANTE	0	0	0	0	0
	Intérêts des emprunts					
	Agios					
66	CHARGES FINANCIERES	0	0	0	0	0
	Charges exceptionnelles					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	0	0	0
	Dotation aux amortissements					
	Dotation aux provisions					
	Ressources affectées					
68	DOTATIONS	0	0	0	0	0
	CHARGES A PAYER					
	TOTAL CHARGES	0	0	0	0	0
EVALUATION DES MISES A DISPOSITION (1)						
86	MISE A DISPOSITION GRATUITE					
	Mise à disposition de locaux					
	Mise à disposition de personnel					
	Autres avantages					

